

Titre

CRD Rennes, 02 juil. 2025

Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de RENNES

AFFAIRE MAITRE A./BARREAU DE NANTES

DECISION DU 2 juillet 2025

AVOCAT MIS EN CAUSE : Maître A., avocat inscrit au Barreau de NANTES à la date de la saisine et à celui de PARIS au jour de l'audience

Le 2 juillet 2025 à 13h30, la section I du Conseil Régional de Discipline des avocats du ressort de la Cour d'appel de RENNES s'est réunie à la Maison des avocats de RENNES, 6 rue Hoche à RENNES, sous la présidence du Bâtonnier Elisabeth PHILY, Président du Conseil Régional de Discipline.

Etaient présents, outre le Président :

Maître Julien BONNAT (RENNES)

Monsieur le Bâtonnier Michel LE BRAS (QUIMPER)

Maître Pierre GENDRONNEAU (SAINT NAZAIRE) substituant
Monsieur le Bâtonnier Emmanuel KIERZKOWSKI CHATAL (SAINT NAZAIRE)

Maître Mathilde LANNEAU-SEBERT (NANTES)

Maître Stéphane CLERGEAU (NANTES)

Maître Marylin MAUDET-BENDAHAN (NANTES)

Maître Benoît BOMMELAER (RENNES)

Maitre Florian DOUARD (RENNES)

Maître Claire LE QUÉRÉ (RENNES)

Maître Olivier BOULOUARD (BREST)

Maître Claire VÉNIARD (SAINT MALO-DINAN)

Maître Françoise DULONG (SAINT BRIEUC)

Maître Damien GUILLOU (LORIENT)

Maître Françoise SOBEAUX (LORIENT)

A la demande du Président, le Conseil désigne Maître Olivier BOULOUARD en qualité de secrétaire d'audience.

A 14 heures a été convoqué pour comparaître en audience publique :

Maître A., né le [...] à [...] avocat inscrit au Barreau de NANTES à la date de la citation et au Barreau de PARIS depuis le 6 juin 2025 exerçant au jour de la citation [...] et actuellement [...]

En présence de Monsieur le Bâtonnier Louis-George BARRET, Bâtonnier de l'Ordre des avocats de NANTES

A l'audience du 2 juillet 2025, Me A. est présent, assisté par Maître Vincent ASSELINEAU, avocat.

Les débats sont publics.

L'instance est bien composée d'un nombre impair de membres.

Madame le Président constate l'identité de l'avocat poursuivi.

A la question du Président sur des récusations éventuelles de membres du Conseil de discipline, Maître A. répond qu'il n'entend pas procéder à une telle récusation. Le Conseil en prend acte.

Le Président constate que Maître A. n'a pas demandé la présidence par un magistrat professionnel, prévue à l'article 22-3 de la Loi du 31 décembre 1971.

Elle rappelle que le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de RENNES a été saisie par lettre recommandée datée du 23 juillet 2024.

Cet acte de saisine a été notifié à Maître A. le 24 juillet 2024 et à Monsieur le Procureur Général le 26 août 2024.

Par lettre datée du 26 juillet 2024, le Président du Conseil Régional de Discipline a saisi le Conseil de l'Ordre de NANTES aux fins de désignation d'un rapporteur en charge de l'instruction du dossier.

Par délibération à distance du 22 août 2024 rendue au visa de l'article 1.2.1 du règlement intérieur du Barreau de NANTES, confirmée le 10 septembre 2024, le Conseil de l'Ordre des avocats au Barreau de NANTES a désigné Maître BRETT LE MEUR pour procéder à l'instruction disciplinaire.

Le rapport d'instruction disciplinaire a été transmis au Président du Conseil le 19 décembre 2024.

En application des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, le Président du Conseil Régional de Discipline a fixé l'audience disciplinaire au 18 juin 2025 à 14 heures à la Maison des avocats, 6 rue Hoche 35000 RENNES et en a informé Monsieur le Bâtonnier de NANTES, Maître A. et Monsieur le Procureur Général.

Il leur a proposé en application de l'article 3.1 du règlement intérieur du Conseil un calendrier de procédure.

Par acte du 9 mars 2025, Monsieur le Bâtonnier de NANTES a fait citer Maître A. à l'audience disciplinaire du 18 juin 2025 à 14 heures.

Par décision du 18 juin 2025, le dossier a fait l'objet d'un renvoi au 2 juillet 2025 à 14 heures.

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

Le Président d'audience rappelle que le Conseil est saisi en vertu de la citation dont les termes sont en substance les suivants :

Les faits

Maître A. a prêté serment devant la cour d'appel de RENNES le 4

décembre 2020. Il exerce en qualité d'avocat au barreau de NANTES depuis le 1 Janvier 2021 d'abord comme collaborateur de la SELARL EMILIE ROUX-COUBARDAVOCAT (du 1^{er} janvier 2021 au 20 juin 2022) puis de la SARL ABELIA (du 20 juin 2022 au 1^{er} janvier 2023). Il exerce à titre individuel depuis le 1 janvier 2023 dans un cabinet groupé avec d'autres confrères et consœurs.

Maître A. intervient essentiellement en droit médical et en droit du dommage corporel activités dominantes pour lesquelles il est solidement formé. Il est en effet titulaire d'un Master 2 Droit de la santé, d'un DU Réparation juridique du dommage corporel, d'un DU Contentieux médical et d'un DU Pathologies infectieuses de la femme enceinte, du fœtus et du nouveau-né, (Pièce 5-Capture d'écran du profil LinkedIn de maître A.).

L'activité professionnelle de maître A. le conduit, notamment, à être en contact régulier avec des experts, judiciaires ou de parties.

Le 24 janvier 2023 madame la présidente du tribunal administratif de BORDEAUX a saisi le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de NANTES de ce que maître A. :

« tient des propos pour le moins excessifs à l'égard [d'un expert] reconnu par le tribunal et remet clairement en cause sa probité ».

Le 28 juillet 2023, monsieur le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de NANTES était saisi par madame la bâtonnière de l'ordre des avocats au barreau de NIMES d'une réclamation de maître B. à l'encontre de maître A. portant sur les écrits de ce dernier.

Maître B. joignait à sa réclamation divers échanges.

(...)

Le 12 janvier 2024, maître C. avocate inscrite au barreau de NANTES saisissait monsieur le bâtonnier de l'ordre des avocats de son barreau au sujet de maître A. dans le cadre d'un dossier en recherche de responsabilité d'un établissement de santé. Elle considérait au regard des échanges lors de divers accédits ou de courriers que maître A. contrevient par son absence de modération et de délicatesse aux règles essentielles de la profession. Elle joignait notamment, à sa correspondance, un courriel de maître A. daté du 20 juillet 2023.

(...)

Maître C. venait compléter, le 26 janvier 2024, sa saisine en produisant un dire à expert daté du 25 janvier 2024 adressé par maître A..

(...)

Le 31 janvier 2024, monsieur le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de NANTES décidait d'ouvrir une enquête déontologique à l'encontre de maître A. qu'il confiait à maître Sandra LEVY-REGNAULT, ancien membre du conseil de l'ordre.

Maître Sandra LEVY-REGNAULT était invité à déterminer si l'attitude imputée à maître A. aux termes de trois saisines ou signalements distincts participait simplement d'une défense pugnace des intérêts de ses clients ou si elle était susceptible de porter atteinte aux principes essentiels de la profession notamment, les principes de confraternité, de délicatesse et de modération.

(...)

Il ressort notamment de cette enquête déontologique que maître A. reconnaît lors de son audition du 22 février 2024, que son courrier à destination de monsieur D. daté du 13 juillet 2023 n'était pas modéré et

courtois (...):

L'ensemble de ces pièces tant les échanges qui ont fait l'objet de réclamations que les justifications postérieures de maître A. dressent, comme les différentes pièces d'un puzzle, un tableau complet du processus langagier mobilisé par maître A..

Discussion

L'article 183 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 dispose :

Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184.

L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment.

Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, d'égalité et de non-discrimination, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.

Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence.

L'article 3 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 dispose :

Dans l'intérêt du client et d'un exercice professionnel de qualité, la confraternité exige des relations de confiance entre avocats. Elle ne doit cependant jamais mettre en opposition les intérêts de l'avocats et ceux du client.

L'article 1.3 du règlement intérieur national dispose

Les principes essentiels de la profession guident le comportement de l'avocat en toutes circonstances.

L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment.

Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, d'égalité* et de non-discrimination*, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.

Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence.

L'article 1.4 du même règlement prévoit :

La méconnaissance d'un seul de ces principes, règles et devoirs, constitue en application de l'article 183 du décret du 27 novembre 1991 une faute pouvant entraîner une sanction disciplinaire.

L'avocat exerce ses fonctions avec indépendance notamment à l'égard de son client. L'article 6.1 du règlement intérieur national énonce que l'avocat doit s'assurer de son indépendance. Cette indépendance peut être économique, mais aussi intellectuelle. Ce principe d'indépendance garantit à l'avocat un travail de qualité source de la confiance de ses contradicteurs, des tiers et des juridictions.

Maître A. embrasse sans distance, ni recul, dans ses écrits, la situation de ses divers clients. Il invoque des situations qu'il a eu à connaître, sans que cela n'apporte au débat, Il met en cause des sociétés d'assurance qui ne sauraient répondre aux souffrances de victimes. Cette perméabilité

émotionnelle porte atteinte au principe d'indépendance.

« Mon plus grand souhait serait un jour d'arriver en expertise médico-légale avec des praticiens qui reconnaissent seulement l'erreur qu'ils ont pu commettre comme nous en commettons tous même si bien sûr dans les autres professions nous n'avons pas la vie biologique des gens entre les mains, avec un échange sincère humain et honnête avec les victimes.

Cela serait tellement plus intéressant et enrichissant que simplement adopter la posture et le discours imposés par la compagnie d'assurance.

Si un jour nous arrivons à avoir une réunion d'expertise honnête en contentieux médical, dans une affaire où la SHAM est en cause, je reverrai ma position, mais à ce jour, même dans les affaires les plus claires possibles, c'est le manque d'honnêteté intellectuelle qui règne, ce que je ne supporte pas, ni mes médecins conseils de toute évidence. » (Pièce 13-Courriel de maître A. en date du 20 juillet 2023)

Le principe d'indépendance s'articule avec celui de délicatesse.

Le principe essentiel de délicatesse se manifeste par la mobilisation des qualités de réserves, de discrétion et de prévenances envers autrui au travers de ses actes et de ses écrits de sorte que les affaires qui seront confiées à l'avocat seront nécessairement traitées avec ménagement et circonspection.

Maître A. par ses écrits et en tout état de cause par son courrier à monsieur E. en date du 28 décembre 2022, ses courriels à monsieur D. en date des 13 et 18 juillet 2023 a contrevenu au principe de délicatesse.

Le principe essentiel de modération impose de s'éloigner de tout excès en cantonnant notamment ses écrits aux nécessités d'une démonstration juridique ou factuelle. Or les écrits de maître A. s'apparentent à des jugements de valeurs et non à des déclarations factuelles pouvant se rattacher à une règle de droit.

Maître A. va d'ailleurs le reconnaître au cours de son audition par l'enquêtrice déontologique :

« SLR à A. : Pensez-vous qu'il soit raisonnablement modéré et courtois d'écrire à un médecin — expert judiciaire ou non d'ailleurs — qu'il « raconte n'importe quoi » dans ses notes techniques (courriel du 13 juillet 2023 à 11h59) ?

Réponse de A. : Posée comme cela je suis d'accord que cela n'est pas modéré et courtois. Mais il faut contextualiser. C'était proportionné à l'attaque de monsieur D. en présentant un rapport faux.

[...]

SLR à A. : Sur quel rapport médical/pièce médicale/note technique contradictoire(s) vous fondiez-vous lorsque vous affirmiez, notamment :

Extraits du courriel du (sic) Me A. du 18 juillet 2023 à 10h56 au Dr D. :

« (...) si vous avez un degré minimal d'honnêteté intellectuelle et scientifique »

« (...) par quel moyen un Expert judiciaire et près la Cour de cassation peut-il sciemment et en parfaite connaissance de cause manipuler les termes d'un dossier pour écrire un tel rapport.

« (...) le seul résultat de ce rapport profondément malhonnête sur le plan scientifique et intellectuel est d'infliger encore plus de souffrance à cet enfant.

Réponse de A. : Ces pièces sont très nombreuses. Une dizaine : rapports d'expertise contradictoire et différentes notes techniques médicales de médecins conseils. Ces pièces permettent de montrer que le rapport est malhonnête. Les termes manipulés et profondément malhonnête sont issus de mon interprétation. Ces mots ne sont pas issus des pièces en ma possession mais de ma compréhension de la situation. » (Pièce 18-Audition de maître A. en date du 22 février 2024)

En toute hypothèse, « L'obligation impartie à l'avocat de respecter les principes de délicatesse et de modération ne sauraient être regardée comme incompatible avec le droit à la liberté d'expression », dès lors que les propos ne traduisent aucune idée, opinion ou information susceptible d'alimenter une réflexion ou un débat d'intérêt général (CE, 6e et 1e ss-sect., 15 nov. 2006, n° 283475, 284964, 285065 Cass. 1er civ., 29 oct. 2014, n° 13-27.610)

Enfin, « Dans l'intérêt du client et d'un exercice professionnel de qualité, la confraternité exige des relations de confiance entre avocats [...] » [art. 3, D. n° 2023- 552, 30 juin 2023]. Or maître A. montre dans ses écrits sa défiance à l'égard de ses contradicteurs oubliant ainsi son obligation de confraternité :

« [...] quoiqu'avocats, nous ne faisons de toute évidence pas le même métier en intervenant au soutien des institutionnels comparativement au soutien des intérêts des victimes. Savez-vous combien de fois j'ai eu Madame U en pleurs au téléphone pour un ordre d'idée ?

Rassurez-vous néanmoins, dans l'immense majorité des cas tout se passe parfaitement bien, tant avec mes contradicteurs avocats qu'en direct avec les inspecteurs corporels. [...]

Du reste et avec mes contradicteurs avocat tout se passe généralement bien, la seule chose que je n'accepte pas avec une fermeté totale est le manque d'honnêteté intellectuelle, qui est d'ailleurs au cours de notre dossier P dont nous aurons l'occasion de rediscuter (Pièce 13-Courriel de maître A. en date du 20 juillet 2023)

Ou encore :

« Je m'aperçois qu'il est heureux pour les victimes de violences sexuelles que je représente que les Conseils de la société AXA ne soient jamais présents à ces expertises où l'on peut préférer, y compris chez les médecins conseils du fonds de garantie, la modération, la courtoisie, l'intelligence scientifique voire 'humanité, plutôt que l'acharnement permanent sans écouter les réponses des uns et des autres, ni sans regarder le fond d'un dossier ». (Pièce 14-Dire de maître A. en date du 25 janvier 2024)

Les écrits de maître A. dépassent donc largement « l'ardeur et la vivacité des discussions au cours de l'expertise » (CNB, CNCEJ, Recommandations sur les bons usages entre avocats et experts, 6 mai 2022).

En effet, l'espace de dialogue autour d'une expertise judiciaire ou amiable doit être une libre discussion, au fond, indépendante, modérée, courtoise et contradictoire des parties sous le contrôle juridictionnel d'un magistrat.

Enfin, maître A. depuis la première réclamation adressée par madame la présidente du tribunal administratif de BORDEAUX puis le courrier de monsieur le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de NANTES du 22 février 2023 reconnaît ces écarts et identifie parfaitement les termes excessifs, mais n'a jamais fait montre de la moindre volonté réelle de s'amender.

Il écrit :

« Je ne vois, en transparence, aucun terme qui serait excessif on infondé si l'on s'en réfère au contexte, au fond de ce dossier, et à la réalité du

caractère mensonger du rapport rendu par le Docteur D. comme le soutient la famille à l'appui des observations de ses différents conseils spécialisés.

Une poursuite disciplinaire à mon encontre concernant ces faits me ferait comprendre que le seul espace d'argumentation ferme et d'expression de l'émotion d'une victime, est le procès judiciaire, excluant dorénavant toute tentative de résolution non-judiciaire d'un différend et d'expression argumentée d'une colère légitime. » (Pièce 19- Courriel de maître A. en date du 27 février 2024)

Maître A. est donc renvoyé devant le conseil régional de discipline pour

s'être abstenu de son obligation d'indépendance à l'égard des parties qu'il représente en adoptant une perméabilité émotionnelle dans divers de ses écrits et déclarations, tel que rapporté supra et notamment :

« [...] quoiqu'avocats, nous ne faisons de toute évidence pas le même métier en intervenant au soutien des institutionnels comparativement au soutien des intérêts des victimes. Savez-vous combien de fois j'ai eu Madame U en pleurs au téléphone pour un ordre d'idée ?

[...]

Du reste et avec mes contradicteurs avocats

tout se passe généralement bien, la seule chose que je n'accepte pas avec une fermeté totale est le manque d'honnêteté intellectuelle, qui est d'ailleurs au cours de notre dossier P dont nous aurons l'occasion de rediscuter.

Mon plus grand souhait serait un jour d'arriver en expertise médico-légale avec des praticiens qui reconnaissent seulement l'erreur qu'ils ont pu commettre comme nous en commettons tous même si bien sûr dans les autres professions nous n'avons pas la vie biologique des gens entre les mains, avec un échange sincère humain et honnête avec les victimes.

Cela serait tellement plus intéressant et enrichissant que simplement adopter la posture et le discours imposés par la compagnie d'assurance.

Si un jour nous arrivons à avoir une réunion d'expertise honnête en contentieux médical, dans une affaire où la SHAM est en cause, je reverrai ma position, mais à ce jour, même dans les affaires les plus claires possibles, c'est le manque d'honnêteté intellectuelle qui règne, ce que je ne supporte pas, ni mes médecins conseils de toute évidence. » (Pièce 13- Courriel de maître A. en date du 20 juillet 2023)

« D'un aveu commun nous sommes effarés que vous ayez pu écrire un tel rapport mettant très gravement en péril les droits à réparations de ce petit garçon, et occasionnant au-delà un préjudice morale considérable pour la famille. » (Pièce 11- Courriel de maître A. en date du 18 juillet 2023)

avoir contrevenu aux principes essentiels de la profession d'avocat de délicatesse, modération et confraternité, tel que rapporté supra et notamment par la mise en cause récurrente de l'honnêteté intellectuelle, du professionnalisme de ses interlocuteurs :

« Sur le fond, je peux accepter avec mes médecins conseils que les médecins habituels et non experts judiciaires des compagnies d'assurance puissent raconter n'importe quoi dans leurs notes techniques car il s'agit d'une certaine manière de leur rôle, mais qu'un Expert judiciaire près la Cour de cassation le fasse est profondément choquant et alarmant pour les justiciables français. » (Pièce 10-Courriel de maître A. en date du 13 juillet 2023)

« Je compte aussi sur vous pour revenir clairement sur votre premier rapport en adoptant une attitude honnête et respectueuse de la famille. Je me tiens à votre disposition si des éléments vous sont manquants, et je suis

à peu près certains que mes médecins conseils se tiendraient également à votre écoute pour vous expliquer quelques bases de cardiologie pédiatrique interventionnelle. » (Pièce 11-Courriel de maître A. en date du 18 juillet 2023)

« Telles étaient les observations dont je souhaitais vous faire part avant le dépôt de votre pré-rapport, en réponse au Dire de mon contradicteur que je trouvais assez matois voir trompeur » (Pièce 14-Dire de maître A. en date du 25 janvier 2024)

Dès lors, le conseil régional de discipline du ressort de la cour d'appel de Rennes doit être saisi afin de statuer sur les manquements imputables à maître A., tels que précédemment décrits.

Sont jointes au présent acte les pièces du dossier disciplinaire, suivant bordereau joint.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 sur la profession d'avocat,

Vu l'article 3 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023,

Vu les articles 1.3, 1.4 et 6.1 du règlement Intérieur national de la profession d'avocat,

Vu les articles 183 et 184 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991,

Maître A. aura donc à répondre devant le conseil de discipline du ressort de la cour d'appel de Rennes du manquement de défaut d'indépendance et du manquement aux principes essentiels de délicatesse, modération et confraternité en application des dispositions sus énoncées.

Les sanctions encourues sont celles prévues par les articles 183 et 184 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Le conseil de Maître A. a adressé, le 25 juin 2025, au secrétariat du Conseil Régional de discipline, des conclusions au terme desquelles il demande :

A titre principal, préalablement, par décision séparée et avant toute défense au fond : CONSTATER que Maître A. est avocat au Barreau de PARIS

PRONONCER en conséquence l'incompétence du Conseil Régional de Discipline de la Cour d'appel de RENNES pour juger de cette affaire

A titre subsidiaire et avant toute défense au fond :

CONSTATER que la procédure est entachée de vices compromettant les droits de la défense

DECLARER que la désignation du rapporteur instructeur a été faite en dehors des délais légaux

DECLARER que le Bâtonnier du Barreau de NANTES n'a jamais transmis le courrier de saisine du Conseil de l'Ordre de NANTES par le Président du Conseil Régional de Discipline

DECLARER que ni le Conseil Régional de Discipline ni Maître A. ne disposent de plusieurs pièces essentielles du dossier disciplinaire

DECLARER que le Bâtonnier du Barreau de NANTES et le rapporteur instructeur ont systématiquement refusé de communiquer à Maître A. les pièces intégrales du dossier disciplinaire durant l'instance disciplinaire,

autant qu'ils ne lui ont pas permis l'accès audit dossier dans les locaux du Conseil de l'Ordre

PRONONCER en conséquence l'annulation de la présente procédure

Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats de NANTES a déposé des conclusions en réponse le 1^{er} juillet 2025 au terme desquelles il demande :

DEBOUTER Maître A. de son exception d'incompétence

REJETER les moyens de procédure invoqués par Maître A.

DECLARER Maître A. coupable des manquements objet de la saisine

PRONONCER toute sanction prévue par les textes

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Madame la Présidente, après avoir rappelé les faits qui lui sont reprochés et la procédure, informe Maître A. de son droit de se taire.

Puis, elle donne la parole à son conseil pour développer les exceptions d'incompétence et de nullité qu'il a soulevées par conclusions.

Maître ASSELINEAU indique en premier lieu, au visa de l'article 22 de la loi du 31 décembre 1971, des mentions figurant sur le site internet du Conseil Régional et de l'arrêt du 28 avril 2025 rendu par la formation administrative du Barreau de PARIS qu'il qualifie de décision de justice définitive ayant autorité de chose jugée que le Conseil Régional de Discipline de la Cour d'appel de RENNES est incompétent territorialement à pouvoir juger un avocat inscrit au Barreau de PARIS.

Subsidiairement, il soutient que le Conseil, devrait prononcer une annulation de la procédure au titre des multiples vices ayant gravement lésé les droits de la défense ; dans ce cadre, il développe plusieurs moyens :

Le premier moyen est la nullité de la désignation du rapporteur, auteur du rapport d'instruction dès lors que celle-ci est intervenue après le délai d'un mois prescrit par l'article 188-3 du décret de 1991, cette nullité conduisant à la nullité du rapport et donc de la procédure dans son entier, le Conseil ne pouvant juger en l'absence d'instruction disciplinaire préalable.

Ce moyen est complété d'un second présenté dans le même temps au terme duquel il est indiqué que le rapporteur n'a pas reçu l'ensemble des pièces de l'enquête déontologique et notamment pas celles produites par Maître A. de telle sorte qu'elle a entendu les témoins sans être informée de sa défense ; de même Maître A. n'a pas été entendu lors de l'instruction malgré sa demande, demande cependant conditionnée à la communication de l'entier dossier disciplinaire.

Le troisième moyen est tiré de l'absence de communication du dossier disciplinaire par le Bâtonnier de NANTES en violation de droits de la défense visés à l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme. Maître A. indique avoir sollicité à de nombreuses reprises accès à son dossier disciplinaire en vain, le Bâtonnier lui ayant opposé selon lui que cette communication n'aurait lieu qu'à compter du calendrier de procédure. Cette absence de communication doit conduire à l'annulation de la procédure.

Le troisième moyen de nullité de la procédure repose sur l'absence de communication de plusieurs éléments du dossier et notamment les procès-verbaux d'audition établis durant l'enquête déontologique et les réclamations initiales des plaignantes.

Le Président constate l'absence de Monsieur le Procureur Général et note qu'il n'a pas déposé de conclusions avant l'audience.

Le Président donne la parole à Monsieur Le Bâtonnier de NANTES qui a été entendu en ses observations sur les exceptions de procédure soulevées.

Monsieur le Bâtonnier demande le rejet de l'exception d'incompétence dès lors que la compétence du Conseil doit nécessairement s'apprécier à la date de la saisine.

S'agissant des pièces visées aux termes de l'acte de saisine, le Bâtonnier rappelle que le dossier disciplinaire est constitué de la saisine, de l'enquête disciplinaire et des pièces de forme, pièces aux vues desquelles le Conseil est amené à statuer. Il rappelle que l'enquête déontologique ne fait pas partie de la procédure disciplinaire de telle sorte que l'autorité de poursuite n'est pas tenue de produire les éléments correspondants.

S'agissant de l'absence de communication des réclamations ou signalement, il fait observer que Maître A. en a eu connaissance lors de la réclamation ordinale tout comme du signalement de Maître C. ; il communique la réclamation de Maître B. et le signalement de Maître C. à l'appui de ses conclusions.

S'agissant de la désignation tardive du rapporteur, il rappelle qu'il a été fait application de la procédure de vote à distance prévue par le règlement intérieur du Barreau de NANTES ; la validation a posteriori de cette délibération à distance doit être regardée comme adoptée au moment de la clôture du vote à distance.

Il note de surcroît que le délai d'un mois n'est pas prescrit à peine de dessaisissement du Conseil

Maître A. a eu la parole en dernier.

Madame le Président a clos les débats sur les exceptions de procédure et a indiqué que le Conseil de discipline allait se retirer pour en délibérer et que la décision serait rendue à l'issue du délibéré.

Le Conseil Régional de Discipline s'est ensuite retiré pour délibérer.

L'audience publique est reprise après le délibéré, le Conseil ayant décidé de joindre les incidents au fond.

Il est une nouvelle fois rappelé à Maître A. son droit de se taire et de ne répondre à aucune question.

AU terme de la citation, il est reproché à Me A. d'embrasser sans distance et recul la situation de ses clients ; ce principe d'indépendance, toujours selon la citation s'articule avec celui de la délicatesse, délicatesse dont il n'aurait pas fait preuve :

dans un courrier adressé à Monsieur VITRIS, expert judiciaire le 28 décembre 2022 APRES dépôt de son rapport d'expertise

dans des courriels adressés à Monsieur D. expert de compagnie les 13 et 18 juillet 2023

Il est demandé à Maître A. s'il considère que les termes employés sont modérés ?

Réponse de Maître A. : Je souhaite conserver le silence.

Il lui est alors demandé si ces termes ont une justification procédurale sachant par exemple que le courrier à Monsieur VITRIS a été adressé après dépôt de son rapport donc après son dessaisissement et que les courriels destinés à monsieur D. l'étaient à un expert représentant la partie adverse ?

Réponse de Maître A. : Je ne suis pas procéduralement d'accord avec vous. Un juge chargé du contrôle des expertises peut encore être saisi après le

dépôt du rapport d'expertise.

Quel est son point de vue sur la limitation à l'exercice de la liberté d'expression de l'avocat ?

Réponse de Maître A. : Quand on défend son client et plus particulièrement des victimes de dommages corporels, je considère que la liberté de la défense doit être totale dans la limite de nos règles déontologiques.

Il lui est rappelé que la liberté d'expression de l'avocat existe lorsqu'il s'agit de contester les prises de position de tiers, sans porter d'atteinte personnelle notamment sur leur intégrité morale, pareille atteinte ne pouvant se justifier par la compassion pour les clients.

Or il écrit à Monsieur D. qui encore une fois est l'expert de la partie défenderesse qu'il raconte n'importe quoi, il l'accuse de manipuler le dossier et évoque « un degré minimal d'honnêteté intellectuelle »

Ces termes ne constituent-ils pas une atteinte personnelle excessive voire injurieuse ?

Réponse de Maître A. : Je souhaite conserver le silence. Ce n'est pas un jugement personnel ni une remise en cause professionnelle. J'apporte des éléments de fond à chaque fois en faisant notamment référence au barème AREDOC.

Il semble résulter de la procédure que la lettre qu'il a adressée à Monsieur D. a été communiquée au Tribunal dans le cadre du dossier de son client mais pas sa réponse ; ne pense-t-il pas que d'une certaine manière le débat ainsi induit devant le Tribunal est biaisé lorsque dans le même temps il demande à son conseil de retirer la mention officielle à cette réponse ?

Réponse de Maître A. : L'objectif était d'obtenir un référé provision. Le rapport de Monsieur D. avait été versé aux débats par mon contradicteur et j'ai conclu sur ce rapport. L'objectif était de dire au tribunal que Monsieur D. revienne sur sa position.

Il lui est alors demandé si de son point de vue et alors qu'il avait reçu la lettre de son avocat, il avait le droit d'appeler le cabinet de Monsieur D. ?

Réponse de Maître A. : Je conteste avoir appelé le cabinet de Monsieur D., c'est inexact. Je ne l'ai jamais appelé ni parlé au téléphone.

Le 20 juillet 2023, il a écrit à Me C. que quoique avocats ils ne faisaient pas d'évidence le même métier et il a cité des exemples de dossiers de victimes qu'il suivait.

Il semble donc considérer que les avocats des victimes ont droit à plus de considération que celles de toute autre partie et notamment les compagnies d'assurance. Il semble d'ailleurs remettre en cause l'honnêteté de sa consœur intervenant pour une compagnie.

Est-ce que cela signifie que toutes les parties à un procès n'ont pas les mêmes droits à une défense selon le critère qu'il semble appliquer : victime ou pas victime ?

Réponse de Maître A. : Je voulais parler du rapport avec la clientèle entre une victime et une compagnie d'assurance.

Ne pense-t-il pas que le métier d'avocat est précisément de développer des points de vue divergents qui sont soumis à l'appréciation des juridictions, sans agressivité, sans attaque mais par la démonstration juridique et factuelle ?

Réponse de Maître A. : Je ne fais plus ce type de courrier de mise en cause directe d'un expert, je n'en vois plus l'utilité et il y avait peu de chance que

cela aboutisse au changement du rapport de Monsieur D..

Pense-t-il avoir manqué aux obligations d'indépendance à l'égard de ses clients, de délicatesse, modération et confraternité comme le lui reproche la citation ?

Réponse de Maître A. : Le manquement à l'honnêteté intellectuelle est un argument de droit et de fait et qui permet de remettre en cause un rapport d'expertise. Je pense que sur la forme, je ne sors pas grandi par ces écrits. La liberté d'expression de l'avocat m'impose de restituer la parole de mes clients. Aujourd'hui je pense que sur la forme, cela aurait pu être différent et arrondi.

Ne voit-il pas une difficulté lorsqu'il prend contact directement auprès de Monsieur D., expert d'une partie elle-même assistée d'un avocat ?

Réponse de Maître A. : Ça ne me dérange pas d'écrire à Monsieur D. et j'ai écrit aux deux, lui et l'avocat de la SHAM. Il y avait 2 situations à distinguer : la responsabilité professionnelle de Monsieur D. et la responsabilité de l'hôpital.

Sur invitation du Président, les membres du CRD et Monsieur le Bâtonnier ont été invités à poser des questions. Aucune question n'a été posée.

S'agissant de la personnalité de Maître A., le rapport disciplinaire ne fait pas état de sanctions disciplinaires antérieures.

L'instruction étant close, Madame le Président donne la parole à Monsieur le Bâtonnier de NANTES en sa qualité d'organe de poursuites pour ses réquisitions.

Il requiert à l'encontre de Maître A. la peine disciplinaire de 6 mois de suspension.

Maître ASSELINEAU conseil de Maître A. a été entendu dans sa plaidoirie.

Il soutient être indigné par la peine requise par Monsieur le Bâtonnier de NANTES et insiste sur la jeunesse de Maître A. au moment des faits et le fait qu'il n'ait jamais été reçu par son Bâtonnier malgré ses demandes.

Maître A. a eu la parole en dernier.

Madame le Président a clos les débats et informé Maître A. et Monsieur le Bâtonnier que le Conseil allait se retirer pour délibérer et que la décision serait rendue à l'issue du délibéré.

Le Conseil Régional de Discipline s'est ensuite retiré pour délibérer.

L'audience est reprise après le délibéré.

SUR QUOI,

SUR L'INCOMPETENCE TERRITORIALE DU CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE

L'exception d'incompétence territoriale alléguée est irrecevable en application conjuguée des articles 277 du décret du 28 novembre 1991 et 75 du Code de procédure civile qui prévoit pour le premier qu'« il est procédé comme en matière civile pour tout ce qui n'est pas réglé par le présent décret » et pour le second que s'il est prétendu que la juridiction saisie est incompétente, la partie qui soulève cette exception doit à peine d'irrecevabilité faire connaître devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée.

En l'espèce, aucune juridiction n'a été désignée par Maître A..

En tout état de cause, l'article 22 de la loi du 31 décembre 1971 prévoit que « un conseil de discipline institué dans le ressort de chaque cour d'appel connaît des infractions et fautes commises par les avocats relevant des barreaux qui s'y trouvent établis ».

Il en résulte que le Conseil de discipline compétent pour poursuivre des infractions disciplinaires est celui du barreau auprès duquel l'avocat est inscrit à la date de la poursuite et ce quel que soit la date de commission des faits.

En l'espèce, le Conseil Régional a été saisi par lettre du 23 juillet 2024 et par la citation à comparaître du 9 mai 2025.

Il ressort des pièces communiquées par Maître A. que sa démission de l'Ordre des avocats de NANTES a été acceptée le 19 juillet 2024 à effet de son inscription au Barreau de PARIS.

Cette dernière a été fixée au 6 juin 2025 par arrêté de la formation administrative du Barreau de PARIS du 28 avril 2025.

Il en résulte qu'à la date tant de la saisine que de la citation, Maître A. était encore inscrit au Barreau de NANTES.

Il sera rappelé par ailleurs que l'arrêté portant inscription au tableau n'est pas de nature juridictionnelle et que le site internet du Conseil Régional de Discipline des avocats du ressort de la Cour d'appel de RENNES est conforme à l'article 22 susvisé en ce qu'il prévoit que dans l'hypothèse où l'avocat poursuivi a changé de barreau, l'instance disciplinaire compétente est celle dont dépend son nouveau barreau dès lors qu'il convient de se placer non à la date des faits reprochés mais à celle de la saisine.

Le Conseil Régional de Discipline des avocats du ressort de RENNES est donc compétent pour connaître des poursuites engagées à l'encontre de Maître A..

L'exception d'incompétence sera en conséquence écartée.

SUR LA NULLITE DE LA PROCEDURE

Le Conseil ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif des conclusions sachant que les « constater » et les « déclarer » ne sont pas des prétentions.

Maître A. demande au Conseil de prononcer l'annulation de la procédure et invoque dans ses motifs :

la désignation hors délais légaux du rapporteur instructeur au visa de l'article 188-3 du décret du 27 novembre 1991 qui prévoit que le conseil de l'ordre désigne dans le délai d'un mois à compter de la saisine du président de la juridiction disciplinaire, un de ses membres en qualité de rapporteur. Il considère que le Conseil de l'ordre n'a régulièrement délibéré que le 9 septembre 2024, la consultation du 22 août 2024 ne valant pas délibération.

Cependant l'article 188-3 visé ne prévoit pas de sanction au non-respect de ce délai, l'absence de désignation ouvrant simplement droit à l'autorité de poursuite de solliciter le Premier Président de la Cour d'appel.

Il sera surabondamment observé que Maître A. ne fait pas la démonstration d'un grief né du retard apporté à la désignation du rapporteur.

La nullité de la procédure ne peut être emportée de ce chef.

l'absence de communication du courrier de saisine du Conseil de l'Ordre, des procès-verbaux d'audition durant l'enquête déontologique et les réclamations initiales de deux plaignantes Me B. et Me C..

S'il est constant qu'il est souhaitable que soient respectés lors de l'enquête déontologique, les droits au silence, à la communication des éléments du dossier disciplinaire et le principe du contradictoire, il est non moins établi que les griefs formulés à propos de l'enquête déontologique sont sans effet sur la régularité de la procédure disciplinaire ultérieure (civile 18 30 juin 2021, 19-23722).

L'absence de communication des procès-verbaux des auditions tenues lors de l'enquête déontologique ne peut dès lors emporter la nullité de la procédure disciplinaire qui, en application de l'article 23 de la Loi du 31 décembre 1971, repose sur le rapport d'instruction.

Les exceptions de nullité de procédure sont donc rejetées.

Sur le fond, il ressort du dossier disciplinaire que Maître A. a manqué aux principes de délicatesse et de modération dans ses relations avec Messieurs D. et VITRIS experts ; ses écrits ne se limitent en effet pas à une démonstration juridique ou factuelle mais portent une atteinte personnelle aux personnes visées, en mettant en cause leur honnêteté intellectuelle et leur professionnalisme.

Au regard des faits établis et de la personnalité de Maître A., le Conseil décide de prononcer à son encontre un blâme.

EN CONSEQUENCE ET APRES AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE RENNES :

Vu la citation délivrée à Me A. le 9 mai 2025

Vu ensemble les articles 22 de la loi du 31 décembre 1971, 277 du décret du 28 novembre 1991 et 75 du Code de procédure civile,

Vu l'article 188-3 du décret du 27 novembre 1991, l'article 23 de la loi du 31 décembre 1971,

Vu les articles 183 et 184 du décret du 27 novembre 1991, les articles 1 du RIN

JUGE irrecevable l'exception d'incompétence, en tout état de cause l'écarte comme infondée

REJETTE les exceptions de nullité de la procédure disciplinaire

DECLARE Maître A. coupable de manquements aux principes de délicatesse et de modération

PRONONCE à son encontre un blâme.

A RENNES, le 2 juillet 2025

Elisabeth PHILY

Président du Conseil de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de RENNES

Olivier BOULOUARD

Secrétaire d'audience

Copie de la présente décision sera adressée à Maître A. et à Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats de NANTES.

Il est rappelé à Maître A. et à Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats de NANTES qu'ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de

RENNES contre la présente décision soit par déclaration remise contre
récépissé au greffe de la Cour soit par lettre recommandée avec accusé de

réception adressée au Greffe de la Cour situé Place du Parlement 35000
RENNES dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite
décision.